

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de communes du Sel et Vermois

3 rue Louis Majorelle
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Références : SC/AM/NW/2022_1380
Code AIOT : 0006209401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement Communauté de communes du Sel et Vermois (CCSV) implanté 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite s'inscrivant dans le cadre du suivi des échéances liée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-0993 du 19 octobre 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Sel et Vermois (CCSV)
- 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
- Code AIOT : 0006209401
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitant de la déchetterie est la Communauté de Communes du Sel et du Vermois. Ce site de collecte de déchets dangereux et non dangereux est confiée à la société SUEZ (gérant); il relève des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	/	Sans objet
2	Décanteur deshuileur	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	/	Sans objet
3	Stockage des huiles	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection considère que l'exploitant s'est conformé totalement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-0993 du 19 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La Communauté de communes du Sel et Vermois, dont le siège est situé 3 rue Louis Majorelle à Dombasle-sur-Meurthe (54110), est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de son installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, sise sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, de respecter strictement et totalement les prescriptions suivantes : • dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : – points 1.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2710-1 et n°2710-2 .[...] Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle périodique par la société APAVE en date du 13/01/22 et du 24/06/22, pour ses installations soumises aux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées. Les rapports du 06/07/22, issus du contrôle du 24/06/22, indiquent que les non-conformités majeures ont été levées. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Décanteur deshuileur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La Communauté de communes du Sel et Vermois, dont le siège est situé 3 rue Louis Majorelle à Dombasle-sur-Meurthe (54110), est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de son installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, sise sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, de respecter strictement et totalement les prescriptions suivantes : • dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - points 5.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2710-1 et n°2710-2[...].
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'un décanteur deshuileur sur le site. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux ont été réalisés par l'entreprise BONINI du 24 février 2022 au 13 avril 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux actualisé à la date du 15 avril 2022. La mise en conformité du site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La Communauté de communes du Sel et Vermois, dont le siège est situé 3 rue Louis Majorelle à Dombasle-sur-Meurthe (54110), est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de son installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, sise sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, de respecter strictement et totalement les prescriptions suivantes : • dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : –point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1.[...]
Constats : L'inspection a constaté l'implantation d'une couverture sur le stockage des huiles, permettant à ce dernier de se trouver à l'abri des intempéries. Le stockage est réalisé sur une rétention suffisante avec présence de produit absorbant à proximité. Les cuves de stockage sont équipées d'une jauge de niveau. De plus, l'exploitant a également mis en place un affichage nécessaire pour les usagers de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

